

question de fond, et qu'il ne s'agit que d'une extension ou amplification de la motion. C'est la question que la présidence doit trancher.

Cela pourrait être utile que je lise la motion dont la Chambre est saisie—je n'en lirai que la partie qui fait l'objet de notre étude maintenant. «Qu'un comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes soit nommé pour faire une étude, une enquête et un rapport sur le genre de mesures législatives nécessaires pour faire face aux cas d'urgence qui pourront à l'occasion résulter à l'avenir du désordre ou de la violence dans la société canadienne et qui mettront en danger l'existence du gouvernement ou le maintien de la paix et de l'ordre public.»

A cette motion, l'honorable député de Calgary-Nord propose l'amendement suivant: «Qu'on modifie la motion en y ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit: «et, afin de faciliter la réalisation des objectifs de ce rapport, en ce qui concerne les cas d'urgence qui peuvent mettre en danger l'existence du gouvernement, que le comité enquête et fasse rapport d'abord sur toutes les circonstances qui ont entouré et provoqué, ou sont censées avoir provoqué, la proclamation de la loi sur les mesures de guerre, le 16 octobre 1970, ainsi que sur toutes les circonstances connexes qui, par la suite, ont pu, peuvent ou pourront mettre en danger l'existence du gouvernement, à l'échelon fédéral, provincial ou municipal;»

L'honorable député de Calgary-Nord a prétendu que l'article 47 du Règlement—et la présidence est disposée à accepter cet argument—n'entrave aucune décision que la présidence pourrait rendre au sujet de l'admissibilité de l'amendement. J'ai signalé dans mes remarques préliminaires que les décisions parlementaires fondées essentiellement sur le commentaire que j'ai cité font autorité en la matière; si l'amendement propose une nouvelle question de fond, il ne peut être accepté.

Je voudrais citer une décision rendue par M. l'Orateur Michener qui cite une décision antérieure de M. l'Orateur Macdonald: «Je pourrais donner au député de nombreux autres exemples et citer bien des décisions rendues par des Orateurs. Voici celle de M. l'Orateur Macdonald qui figure dans les *Journaux* du 4 avril 1951 à la page 243. Il avait déclaré: «...on ne peut proposer un amendement tendant à attribuer à un comité des pouvoirs plus étendus que ceux dont il est fait mention dans l'avis de motion.» Il y a aussi une autre décision de M. l'Orateur Macdonald du 2 novembre 1951, qui figure à la page 67 des *Journaux*. La voici: «J'ajoute que si le ministre lui-même proposait un amendement élargissant la portée de la résolution, je ne saurais en autoriser l'examen sans le consentement unanime de la Chambre.»

La présidence éprouverait quelque difficulté si on prétendait—mais on ne l'a pas fait—que la motion pourrait être considérée sur un plan abstrait. A mon avis, la motion dont la Chambre est saisie doit être envisagée en fonction d'événements passés. L'honorable député de York-Sud a présenté un solide argument. Il a fait mention de certains événements de l'histoire du Canada, notamment, sauf erreur, de la rébellion de Riel

et de la grève de Winnipeg en 1919, dans le contexte des événements évoqués dans l'amendement du député de Calgary-Nord.

La responsabilité m'incombe de déterminer si l'amendement sur lequel je dois maintenant me prononcer quant à sa recevabilité du point de vue de la forme, est un amendement de fond ou une extension ou une orientation de la motion visant à établir un comité ou encore s'il a quelque rapport avec cette motion.

A mon avis, l'amendement de l'honorable député de Calgary-Nord est effectivement une extension ou une amplification de la motion principale. La présidence estime qu'on ne peut demander au comité d'étudier la motion principale dans l'abstrait et sans se reporter aux événements de l'histoire du Canada, qu'il s'agisse des événements mentionnés dans l'amendement de l'honorable député de Calgary-Nord ou d'autres événements tels que ceux évoqués par l'honorable député de York-Sud.

Ayant décidé qu'il ne s'agit vraiment pas d'une motion de fond mais d'une motion qui étend ou amplifie la portée de la motion principale, j'estime qu'elle est recevable et je suis prêt à en saisir la Chambre.

M. Woolliams, appuyé par M. McCutcheon, propose l'amendement suivant,—Que la motion soit modifiée en ajoutant, à la fin du premier paragraphe, ce qui suit:

«et, afin de mieux assurer le but d'un tel rapport en ce qui concerne les éventualités qui mettent l'existence d'un gouvernement en danger, enquête et rende compte de toutes les circonstances anticipatives de, ou ayant tenté de donner lieu, à la proclamation de la *Loi sur les mesures de guerre, le 16 octobre 1970*, ainsi que toutes les circonstances qui en sont découlées, ou apparentes, qui auraient pu, ou pourraient mettre en danger l'existence de tout gouvernement, soit fédéral, provincial ou municipal.»

Il s'élève un débat;

(*Délibérations sur la motion d'ajournement*)

A dix heures du soir, la motion «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 40(1) du Règlement.

Après débat, ladite motion est réputée agréée.

*Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au Greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4) b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit:

M. Danforth en remplacement de M. McQuaid sur la liste des membres du comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques.